

Schéma de la procédure des immeubles menaçant ruine

Connaissance par le maire d'un péril révélant l'insécurité d'un immeuble

Appréciation de la réalité et de l'urgence du péril par le maire
avec l'aide d'un « homme de l'art »

Procédure de péril ordinaire
(Art. L511-2 du CCH)

Procédure de péril imminent
(Art. L511-3 du CCH)

Procédure contradictoire:
Information du propriétaire qui dispose d'un
délai minimum d'1 mois pour formuler
ses observations

Avertissement adressé au propriétaire
Saisine du TA en référé pour la désignation
d'un expert, rapport de l'expert dans les 24 h

Arrêté de péril ordinaire

Arrêté de péril imminent

Prescriptions relatives à l'immeuble:
Travaux indispensables pour mettre fin
durablement au péril (réparation ou démolition)
Délai d'exécution d'1 mois minimum

Prescriptions relatives aux occupants:
Interdiction temporaire ou définitive d'habiter ou
d'utiliser les lieux

Prescriptions relatives à l'immeuble:
Mesures provisoires à caractère confortatif
Délai d'exécution fixé par le maire

Prescriptions relatives aux occupants:
Évacuation de l'immeuble

Exécution des
prescriptions

Non exécution des
prescriptions

Exécution des
prescriptions

Non exécution des
prescriptions

Arrêté de main
levée du péril

Mise en demeure
du propriétaire
(délai d'exécution
d'1 mois minimum)

Constat de la réalisation
des mesures
urgentes prescrites

Si défaillance du
propriétaire:
réalisation d'office
par la commune

Si exécution des travaux:
arrêté de main levée du péril
Si défaillance du propriétaire:
réalisation d'office par la commune

Si le risque de péril demeure: mise
en œuvre de la procédure de péril
ordinaire et arrêté de main levée
du péril après réalisation des mesures